

0101011101100101011000
10101110011011101000110111101
110110110001110011011001100110010001100011
011001100110
0101011101100101011000
10101110011011101000110111101
11011011000111001101
10001100011011001100110
010101101
10101100110110100011011101
1001

Politique électorale

Adoptée en réunion le 25 février 2016



COMITÉ DES ÉTUDIANTS EN
GÉNIE LOGICIEL

0101011101100101011000
10101110011011101000110111101
1101101100011100110110011001100

Historique des révisions

Date	Adoption	Auteur
2015/02/19	2015/02/25	Nicolas Richard

Table des matières

Introduction	5
1. Présidence des élections	5
1.1. Sélection du président des élections.....	5
1.2. Responsabilités et pouvoir.....	5
1.3. Greffiers et officiers-rapporteurs.....	6
2. Mise en candidature.....	6
2.2. Nombre de candidatures	6
2.3. Dépôt de la candidature	6
3. Campagne électorale.....	6
3.1. Sens de la campagne électorale	6
3.2. Élection par acclamation	7
3.3. Ressources du comité	7
4. Élections	7
4.1. Choix possibles.....	7
4.2. Bureau de scrutin.....	7
4.3. Bulletin de vote.....	7
4.4. Représentation au bureau de scrutin	7
4.5. Votation.....	8
4.6. Entreposage.....	8
4.7. Dépouillement	8
4.8. Résultat du scrutin.....	8

4.9. *Égalité*..... 8

4.10. *Bulletin valide* 8

5. Procédural 9

5.1. *Titres*..... 9

Introduction

Cette politique électorale a pour but de fixer de manière permanente les règlements liés à l'élection des membres du Comité des étudiants en génie informatique (CEGInfo) et du Comité des étudiants en génie logiciel (CEGL). Façonnés par les années, la plupart des règlements présentement permettant de régir le processus électoral sont transmis par voie orale ; le présent document permettra d'en éviter la perte tout en clarifiant ledit processus.

À ce titre, cette politique se veut complémentaire de la partie B du chapitre VIII du *Règlement général sur les élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique, Inc.* tel qu'adopté par l'Assemblée générale du 3 novembre 2011, si après désigné comme la *Charte*. Ainsi, tous les règlements énoncés au sein de cette partie sont considérés comme étant valides.

1. Présidence des élections

1.1. Sélection du président des élections

Le président des élections est le directeur sortant ou, s'il y a lieu, la personne nommée par ce dernier tel que spécifié par l'article 90 de la Charte. Il se rapporte directement aux membres de l'exécutif du comité.

1.2. Responsabilités et pouvoir

Le président des élections a la tâche d'organiser et de veiller au bon déroulement des activités électorales. Cette tâche inclut, mais ne se limite pas, à la conception et l'impression des bulletins de vote, de décider du nombre de bureaux de scrutin, de recruter une équipe de greffiers et d'officiers-rapporteurs, de dépouiller le scrutin, de déterminer l'horaire des activités à l'intérieur du calendrier électoral et d'étudier les contestations.

Le président des élections doit s'assurer de bien publiciser le calendrier électoral et le déroulement de la période d'élection. De plus, il doit s'assurer que les règlements d'élections soient facilement disponibles pour tous et que tout règlement particulier, spécifique à une élection, soit affiché et diffusé.

Le président des élections a la responsabilité de faire appliquer les règlements d'élections et c'est lui qui interprète ces règlements. Toutes ses décisions ne peuvent être renversées que par le conseil d'administration de *l'Association des étudiants de Polytechnique, Inc.*

Afin de maintenir le bon ordre et de faire respecter les règlements électoraux, le président des élections a le pouvoir de l'exclure de. Bien entendu, les sanctions restent à la discrétion du président des élections et la liste présentée précédemment n'est pas restrictive ni exclusive.

1.3. Greffiers et officiers-rapporteurs

Les greffiers sont nommés par le président des élections. Ils ne peuvent pas être candidat ou représentant d'un candidat. Ils numérotent et initialisent les bulletins lors du vote. Ils s'assurent que le bulletin entre dans la boîte. Ils font toutes autres tâches qui leur sont attribuées par le président des élections.

Les officiers rapporteurs sont nommés par le président des élections. Ils ne peuvent être candidat ou représentant d'un candidat. Ils s'assurent de l'identité des personnes votantes. Ils doivent s'assurer de l'unicité du vote individuel. Ils veillent à l'application des règlements. Ils font toutes autres tâches qui leur sont attribuées par le président des élections.

Le président des élections peut seconder ou remplacer les officiers-rapporteurs et les greffiers en tout temps. Les officiers-rapporteurs et les greffiers dépendent directement du président des élections.

2. Mise en candidature

2.1. Éligibilité des candidats

Afin de pouvoir participer aux élections, les candidats doivent être membre de l'association tel que défini dans la Charte, doivent remplir un formulaire de mise en candidature et ne pas tomber sous aucun règlement autre, lié généralement aux études. De plus, les candidats doivent obligatoirement être inscrit au sein du programme d'études associé au comité pour lequel ils se présentent. Par ailleurs, en ce qui a trait au poste de directeur, seuls les étudiants ayant déjà assumer un poste au sein du comité ou les étudiants ayant complété 45 crédits et plus sont éligibles. Notez bien que vous devez être étudiant de l'AEP tout au long de votre mandat (les étudiants qui partent en échange ou qui graduent à la session d'automne ne sont plus membre de l'AEP).

2.2. Nombre de candidatures

Si un candidat dépose une candidature valide pour le poste de directeur, il peut aussi s'il le souhaite déposer une candidature pour un autre poste. Autrement, il ne peut déposer qu'une candidature.

2.3. Dépôt de la candidature

La mise en candidature se fait par écrit par le biais du site web du comité. Dans certains cas, une copie du relevé de note du candidat peut être demandée par le président des élections.

3. Campagne électorale

3.1. Sens de la campagne électorale

La campagne électorale a pour but de faire connaître les candidats à la population étudiante afin de leur permettre de voter de façon éclairée.

3.2. Élection par acclamation

Trois (3) jours avant la fermeture de la période de candidature, le président de l'élection doit publiquement annoncer l'identité des membres ayant présenté une candidature valide à cette date afin d'en favoriser le plus grand dépôt.

3.3. Ressources du comité

Aucun candidat ne peut se servir des comités, des listes de diffusion et tout accessoire de l'AEP sauf aux endroits et aux moments prévus par le président de l'élection.

4. Élections

4.1. Choix possibles

En plus des personnes ayant soumis leur candidature, les deux choix suivants doivent figurer sur le bulletin de vote : *La chaise* et *Abstention*. À ce titre, il convient de mentionner qu'un vote pour *La chaise* représente un vote de non-soutien à l'ensemble des candidats. Si la chaise l'emporte, aucun candidat n'est élu au poste.

4.2. Bureau de scrutin

Le président des élections décide du nombre de bureau de scrutin, leur horaire, leur location, leur gestion et leur fonctionnement. Il est de la responsabilité du président des élections de s'assurer qu'il soit impossible à un membre de pouvoir voter librement à plus d'un bureau de scrutin.

4.3. Bulletin de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et doivent être initialisés et prénumérotés par le président des élections. Les bulletins pour un même poste doivent avoir la même couleur et les mêmes dimensions. Le nombre de votes maximal doit apparaître sur le bulletin. De plus, l'ordre à prioriser pour les candidats est l'ordre alphabétique. Toutefois, la disposition rendant le vote le plus clair et le plus simple possible est à envisager. Finalement, seuls les prénoms, surnom (entre guillemets, s'il y a lieu), nom et équipe peuvent figurer pour identifier les candidats.

4.4. Représentation au bureau de scrutin

Il est permis à chaque candidat ou à son représentant de se promener au bureau de scrutin. Le candidat ou son représentant doit s'identifier à l'officier rapporteur. Il ne peut y avoir qu'un seul représentant par candidat. Le candidat doit faire part du nom de son représentant, s'il y a lieu, avant le début des élections. Aucune sollicitation d'aucune sorte ne peut être tolérée aux environs du bureau de scrutin. Le candidat ou son représentant ne peut qu'observer le déroulement du scrutin.

4.5. Votation

L'électeur doit s'identifier à son arrivée au bureau de scrutin à l'aide de son matricule et d'une pièce d'identité valide. Une fois qu'il a reçu son bulletin de vote, l'électeur ne peut quitter le bureau de scrutin avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte de scrutin. Le système et le mode de votation doivent être clairs et expliqués aux électeurs. Le président des élections à la tâche de rejeter tout bulletin mal rempli en vertu des dispositions prévues à l'article 3.10 de la présente politique électorale.

Le président des élections doit voter et sceller son vote dans une enveloppe déposée dans la boîte de scrutin. Son vote n'est dévoilé que dans le cas d'une égalité.

4.6. Entreposage

Entre deux jours de scrutin, la boîte de scrutin doit être scellée. La boîte et les bulletins initialisés (placés dans une enveloppe scellée) doivent être placés par le président des élections dans un lieu sûr. Si des membres sortant du Comité sont candidats, le président des élections devra prendre les moyens nécessaires pour restreindre l'accès à la boîte de scrutin pendant ledit scrutin.

4.7. Dépouillement

Le dépouillement des boîtes de scrutin se fait à huis clos par le président des élections. S'il le désire, chaque candidat, ou son représentant, peut assister au dépouillement du vote, à moins de conditions particulières, à la discrétion du président des élections.

4.8. Résultat du scrutin

Seul le président des élections, ou son délégué, a le droit de faire connaître les résultats d'élections. Les résultats du scrutin doivent rester disponibles pour tous les membres.

4.9. Égalité

Dans le cas d'une égalité, c'est-à-dire si un candidat seul obtient autant de votes pour que de votes non-confiance ou si deux candidats à un même poste obtiennent le même nombre de votes pour et de votes non-confiance, le président des élections départage l'égalité à l'aide de son vote scellé.

4.10. Bulletin valide

- Pour chaque mandat, exprimer un seul et unique vote *pour*, vote pour *la chaise* ou vote d'*abstention*.
- Le fait de ne pas noircir de case de vote (*pour*, *la chaise* ou *abstention*) ne constitue pas un vote d'*abstention*.
- Pour chaque candidature, exprimer clairement le vote de façon à ce que ce dernier ne fasse pas l'objet d'une potentielle ambiguïté d'interprétation.

5. Procédural

5.1. Titres

Les titres insérés dans la présente politique ont pour seul but de faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation de ces règlements.